

Arrêt

n° 342 527 du 9 mars 2026
dans l'affaire X / X

En cause : X
agissant en son nom propre et en qualité de représentante légale
de ses enfants mineurs

X

X

X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître AUNDU BOLABIKA
Boulevard Auguste Reyers 106
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 novembre 2025 par X - agissant en son nom propre et au nom de ses enfants mineurs X, X et X -, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Commissaire adjoint »), prise le 15 octobre 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 janvier 2026 convoquant les parties à l'audience du 26 janvier 2026.

Entendu, en son rapport, G. DE GUCHTENEERE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me AUNDU BOLABIKA, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'absence de la partie défenderesse à l'audience

Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience, ainsi que l'absence de communication à cet égard.

Pour rappel, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparait pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens arrêt Conseil d'Etat n° 212 095 du 17 mars 2011) et n'entraîne pas non plus un renversement de la charge de la preuve (en ce sens RvS arrêt 227 364 du 13 mai

2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014). Ainsi, l'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale des parties requérantes. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, face au refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience, il incombe au Conseil de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale des parties requérantes. Toutefois, il n'est pas tenu de répondre aux exceptions et moyens au fond contenus dans une éventuelle note d'observation déposée par la partie défenderesse (en ce sens RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014).

Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause sur d'éventuels éléments nouveaux invoqués, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler la décision attaquée.

2. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire adjoint, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo – RDC), d'origine ethnique mupende et membre de la communauté des Témoins de Jéhovah. Vous n'avez aucune affiliation politique ou associative.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Depuis 2012, vous vivez principalement à Kinshasa, dans la commune de Maluku, plus précisément à la cité Vodacom. En 2014, votre fiancé, [C. B.], achète une ferme située sur le plateau de Bateke, dans un lieu-dit appelé Inkwe. Vous vous y rendez régulièrement jusqu'à votre départ du pays.

Le 24 novembre 2022, le village d'Inkwe est attaqué de nuit par un groupe composé de Gardes républicains, de policiers et de civils que vous identifiez comme étant d'ethnie Bateke. Ces personnes se présentent devant votre ferme et accusent votre fiancé de cacher des machettes et de les fournir à la milice armée Mobondo, afin de tuer des membres de la communauté Bateke. Vous leur indiquez que votre fiancé est absent et que vous ne cachez pas de machettes. Alors qu'ils fouillent la ferme, vous parvenez à fuir avec vos enfants et gagnez le Congo-Brazzaville, où votre fiancé vous rejoint.

Quelques jours plus tard, les mêmes forces – Gardes républicains, policiers et civils Bateke – se rendent à votre domicile de la cité Vodacom, à la recherche de votre fiancé. Celui-ci ne s'y trouve pas, mais son petit frère, [P. B.], présent dans votre maison, est tué pour avoir refusé d'ouvrir la porte. Face à ces événements, vous décidez de ne pas retourner en RDC et séjournez trois mois au Congo-Brazzaville avant de partir en Chine.

Le 21 décembre 2023, vous quittez la Chine, accompagnée de vos trois enfants, pour vous rendre au Portugal, avant d'arriver en Belgique le 25 décembre 2023. Vous introduisez votre demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers (OE), le 12 janvier 2024.

B. Motivation

Au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne. En effet, lors de votre deuxième entretien, vous déposez différents documents médicaux indiquant que vous souffrez de douleurs au dos et aux jambes suite à une

chute survenue au centre d'accueil et en raison d'une hernie discale. Il ressort également que votre état nécessite la prise de médicaments (Fardes « documents », doc. 8). Vos problèmes de santé sont réitérés par votre avocate avant votre dernier entretien (dossier administratif).

Ainsi, plusieurs mesures de soutien ont été prises par le CGRA. Au vu de vos difficultés de déplacement, vous avez été entendue dans un local d'audition situé près de l'ascenseur et une chaise roulante vous a été fournie à votre arrivée (NEP2, p. 2). Une attention particulière a aussi été portée à votre capacité à prendre part à la procédure, ainsi qu'à votre état physique tout au long des entretiens personnels concernés et l'officier de protection a fait en sorte que vous puissiez vous installer le plus confortablement possible (NEP2, pp. 2-4, 10, 19 ; NEP3, pp. 2-4). Des pauses ont été observées et il vous a été rappelé que vous pouviez demander des pauses supplémentaires en cas de besoin (NEP1, p. 3 ; NEP2, pp. 2, 4, 10 ; NEP3, pp. 3-4). Par ailleurs, votre second entretien personnel a été interrompu en raison de votre état de santé, qui ne permettait pas sa poursuite dans de bonnes conditions (NEP2, p. 20). Finalement, le CGRA relève que vous n'avez formulé aucune remarque quant au déroulement de vos entretiens (NEP1, p. 34 ; NEP2, p. 20 ; NEP3, p. 28). Ainsi, il peut raisonnablement être considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déclarez craindre d'être arrêtée ou même tuée par des gardes républicaines, des policiers ou des membres de la communauté Bateke, en raison des accusations portées contre votre fiancé, selon lesquelles il aurait caché des machettes dans votre ferme afin de les distribuer aux Mobondo pour attaquer les Bateke (NEP1, p. 12 ; NEP2, p. 11). Or, vos déclarations évolutives et contradictoires sur des éléments centraux de votre récit nuisent à la crédibilité de votre récit d'asile et des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale.

1. Votre présence sur le sol congolais au moment des faits n'est pas établie.

- Vous vous contredisez au sein de vos déclarations successives. Le 24 janvier 2024, vous avez déclaré à l'OE que vous avez quitté la RDC le 25 novembre 2022 pour aller au Congo Brazzaville où vous auriez vécu pendant trois mois (Farde OE). Le 15 février 2024, vous avez déclaré avoir quitté la RDC en juillet 2022 (Dossier administratif, déclarations dans le cadre de la procédure Dublin). Puis, lors de votre entretien du 02 janvier 2025 à l'OE, soit près d'une année après vos premières déclarations, vous mentionnez la date du 25 novembre 2022 comme étant celle de votre départ de la RDC (Questionnaire CGRA, point 5). Vous réitérez cette date lors de votre premier entretien au CGRA (NEP 1, pp. 17, 24). Finalement, lors de votre deuxième entretien au CGRA, vous déclarez que c'est le Congo-Brazzaville que vous avez quitté le 24 novembre 2022 (NEP 2, p.13). Confrontée à toutes ces contradictions, vous déclarez « ma tête ne va pas bien, je n'ai jamais été auditionnée » (NEP 2, p. 13). Vos propos sont tout aussi confus sur votre date d'arrivée en Belgique, que vous placez le 24 décembre 2023 (procédure Dublin), le 11 janvier 2024 (déclarations OE) ou le 25 décembre 2023 (NEP 1, p. 26 ; NEP 2, p. 13).

- Les documents présents au dossier contredisent également vos déclarations. Vous déposez une copie de passeport congolais. Ce dernier vous a été délivré en 2021. Or, l'adresse de résidence qui y est mentionnée se trouve en Chine (Farde « Document », doc. 15 ; farde Informations sur le pays, doc. 1), ce qui permet de déduire que vous viviez en Chine à ce moment-là. Toutefois, vous n'avez pas mentionné, lors de votre entretien, avoir voyagé vers la Chine en 2021. Vous ne présentez d'ailleurs pas votre passeport, ce qui met le CGRA dans l'impossibilité de vérifier à quelles dates vous avez effectivement quitté la RDC. Vos propos à ce sujet témoignent d'une volonté de dissimulation. Vous expliquez pour commencer que votre beau-frère est reparti avec vos documents sous prétexte qu'ils ne serviraient à rien (NEP 1, p.7), puis que votre beau-frère ne sait pas où il a mis vos passeports (NEP 2, p. 8), puis vous dites que votre avocate possède une copie (NEP 2, p. 12). L'Officier de protection vous rappelle à deux reprises qu'il est important de présenter votre passeport où on voit les entrées et les sorties vers la Chine (NEP 2, pp. 12-13). Au cours de votre troisième entretien, vous répondez que le téléphone contenant les photos de vos passeports a été jeté dans les toilettes par votre enfant, que votre beau-frère n'a pas encore répondu à votre demande de vous les envoyer et que vous pensiez avoir envoyé des copies à votre avocate mais finalement vous ne l'avez pas fait (NEP 3, p. 5). A cela s'ajoute le fait que vous ne fournissez non plus aucune preuve de votre présence au Congo en 2022, où les événements de votre récit auraient eu lieu. Par conséquent, dès lors que vous vous trouviez en Chine en 2021 et que c'est de ce même pays que vous êtes venue en Europe, le Commissariat général a de sérieuses raisons de croire que vous ne vous trouviez pas au Congo entre 2021

et 2022. Les faits à la base de votre demande de protection internationale ne peuvent donc être tenus pour établis.

2. Vous ne démontrez pas vous être rendue au village d'Inkwe et y avoir séjourné régulièrement à partir de 2014 (NEP 1, p. 19 et NEP 2, p. 9).

- Vous vous contredisez sur votre lieu de résidence durant les dernières années avant votre fuite du pays au sein de vos déclarations successives. Ainsi, à l'OE, vous avez déclaré avoir vécu dans la commune de Maluku, quartier Ikene, cité Vodacom entre 2013 et 2022 (Déclaration, données personnelles, point 10) et vous n'avez pas mentionné le village d'Inkwe, alors que dans les locaux du CGRA, lors de votre premier entretien, vous affirmez qu'en 2014 vous étiez partie au village d'Inkwe, où vous avez vécu de 2014 à votre départ du pays (NEP 1, pp. 19 et 20). Lors de votre deuxième entretien, vous déclarez cette fois que vous ne vous y rendiez que les weekends (NEP 2, pp. 9, 11) et lors de votre troisième entretien, vous déclarez que vous ne vous y rendiez pas au début car vos enfants étaient trop jeunes mais que vous y alliez régulièrement à partir de 2015 (NEP 3, p. 12).

- Vous êtes incapable de situer géographiquement Inkwe et ses environs. Malgré le fait que vous situez Inkwe dans la commune de Maluku, au plateau de Batéké, vous ne parvenez pas à donner les noms des autres villes et villages les plus proches. Vous citez tout de même le nom du village Longola Ekoti, puis déclarez que les autres sont de petits villages et que vous ne connaissez pas leurs noms (NEP 2, p. 10). Lors de votre troisième entretien, vous mentionnez un village éloigné, Mbakana, tout en continuant à affirmer que les petits villages n'ont pas de noms (NEP 3, p. 7). Si vous déposez la copie d'un « acte de vente » (Farde « Documents », doc. 3), il est possible de lire sur ce document qu'il a été émis au quartier « Kimpoko », ce que vous n'avez vous-même pas été capable de dire, affirmant qu'il n'y a pas de noms de quartiers à Maluku mais seulement des « zones » avec des numéros pour chacune (NEP 2, p.7). Enfin, vous ne savez pas dire combien de kilomètres séparent Inkwe de Kinshasa alors que vous prétendez faire régulièrement du commerce entre ces deux lieux.

- Vous ne fournissez aucun élément concret sur la vie quotidienne et le fonctionnement du village. Lorsqu'il vous est demandé de citer des noms de commerces, vous ne pouvez que le magasin « [V. F.] », dont vous seriez propriétaire (NEP 2, p.10). Lors de votre troisième entretien au CGRA, vous démontrez la même ignorance concernant les noms des autres magasins présents à Inkwe et face à l'insistance de l'OP, vous finissez par dire qu'il y en avait un qui s'appelait « RitFashion » et que vous ne vous souvenez plus des noms des autres (NEP 3, p. 6). Questionnée sur la présence d'écoles et d'hôpitaux à Inkwe, vous mentionnez l'école Boboto et de l'hôpital Mama Yemo, tous les deux se trouvant pourtant dans l'une des communes de Kinshasa, à savoir à Gombe, à peine trois kilomètres l'un de l'autre (Farde « Informations sur le pays », doc. 2 et 3 pour le changement de nom de l'hôpital Mama Yemo). Vous affirmez plus loin qu'il n'y a pas de lieu de loisir à Inkwe. Vous déclarez qu'on ne faisait pas de sport à Inkwe et apportez des réponses vagues quant à l'existence d'un marché dans votre village (NEP 3, p. 7). Vous ne pouvez pas non plus estimer le nombre d'habitants à Inkwe mais déclarez seulement que « beaucoup de gens achetaient là-bas » (NEP 2, p. 9) et êtes incapable de dire quelle est la période de récolte, alors que vous prétendez avoir cultivé des fruits et légumes durant des années (NEP 3, p. 8). Enfin, vous ne pouvez mentionner aucune fête ou cérémonie particulière au sein de ce village en dehors du Nouvel an et du changement du chef coutumier (NEP 3, p. 8). Vous n'avez aucune connaissance des traditions et coutumes de ce village, car cela ne vous intéresse pas (NEP 3, p. 8).

3. Votre récit manque de crédibilité quant aux événements survenus dans le village Inkwe qui sont à la base de votre fuite de ce village et de ce fait sont à la base de votre demande de protection internationale.

- Vos propos sont contradictoires. Lors de votre premier entretien vous affirmez que ce sont le gouvernement, les gardes républicains (GR) et les policiers qui attaquent votre ferme et vous accusent d'avoir caché des machettes pour les livrer aux Bayaka (NEP 1, p. 7). Cependant, lors du même entretien, vous racontez également que ce sont les Bateke qui viennent à la ferme, accompagnés des gardes républicains et vous ne mentionnez plus de policiers. Vous expliquez par la suite que les GR et les policiers étaient arrivés sur place afin d'y maîtriser les Bayaka et les Bateke (NEP 1, p. 12). Ensuite, vous aviez déclaré à l'OE que l'intervention armée envoyée par le gouvernement congolais visait à rétablir la paix après l'attaque de votre village et de votre ferme à Inkwe le 24 novembre 2022, alors que vous affirmez lors de

votre deuxième entretien personnel que cette attaque a en réalité été commise par ces mêmes soldats (NEP 2, p. 17). Vous expliquez alors cette contradiction par le fait que ces derniers se seraient retournés contre la population qu'ils étaient venus protéger.

- Votre récit concernant le jour de l'attaque est inconsistent. Vous donnez des réponses concises, dénuées de sentiment de vécu et répétez plusieurs fois « les gens ont fui ». Vous ne savez pas estimer le nombre de personne qui ont attaqué le village (NEP 2, p. 19), ni le nombre de personnes tuées ou leurs noms. Enfin, vous prétendez que vous ne connaissez que le chef coutumier et pas les villageois (NEP 3, pp. 11-12). Vous ne savez pas non plus de quoi étaient accusés les autres villageois (NEP 3, p. 17).

- Vous n'établissez pas que vous êtes recherchée et faites preuve de désintérêt pour votre situation actuelle. Vous ne pouvez expliquer pourquoi vous seriez visée ni recherchée. La seule explication que vous avancez est que vous êtes propriétaire de cette ferme (NEP 1, p. 13). Or, votre nom n'est pas mentionné sur le document de vente de la parcelle en question que vous avez versé dans votre dossier (Farde « documents », doc. 3). Lors de votre troisième entretien, vous déclarez ignorer si vous êtes effectivement recherchée (NEP 3, p. 12) et ne fournissez aucun document à ce sujet (NEP 3, p. 24). Lors du même entretien, vous affirmez finalement que les autorités et le Bateke ne vous cherchent pas vous mais plutôt votre partenaire (NEP 3, p. 27). Vous avez parlé avec votre mère mais n'avez pas cherché à en savoir plus sur votre situation. Vous vous référez à « des nouvelles qui se propagent » (vos mots) et restez vague dans vos explications (NEP 2, p. 6), ne fournissant en définitive aucun élément concret (NEP 1, p. 21 et NEP 3, pp. 4-5).

Compte tenu des éléments relevés supra, vous empêchez le Commissariat général de croire en la réalité des problèmes invoqués.

4. Vous évoquez une crainte dans le chef de votre enfant (Farde « documents », docs. 1 et 11). Vous prétendez qu'en Belgique un diagnostic d'autisme a été posé pour votre fils (NEP 3, p. 27) et qu'il ne sera pas pris en charge en RDC (NEP 2, p.11 et NEP 3, p. 27). Toutefois, aucun des documents déposés ne pose clairement ce diagnostic. En effet, il est principalement question de problèmes de développement langagier et neurologique. Quoi qu'il en soit, il existe, selon nos informations objectives, des structures d'accueil à Kinshasa, voire une possibilité de scolarisation (cf. Farde « Informations sur le pays », doc. 4) pour des enfants avec divers pathologies neuro-développementales, y compris l'autisme. Vous n'invoquez pas d'autre crainte dans le chef de vos enfants et ajoutez qu'ils ne seraient pas en danger en raison de vos propres problèmes (NEP 2, p. 11-12).

En ce qui concerne la situation sécuritaire à Kinshasa, il ressort des informations objectives dont dispose le Commissariat général (Coi Focus « RDC : Situation sécuritaire » disponible sur le site https://www.cgara.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_rdc_situation_securitaire_20250225_0.pdf) qu'hormis quelques incidents sporadiques (survenus notamment lors de manifestations, d'une tentative de coup d'état, d'une tentative d'évasion de la prison de Makala, ou encore quelques incidents dans la zone rurale de Maluku en raison du conflit qui se déroule dans la province voisine du Mai-Ndombe), la situation qui prévaut actuellement dans la capitale congolaise demeure globalement stable. Elle ne peut donc être qualifiée de situation de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 en ce qui concerne la ville de Kinshasa.

Les documents que vous déposez n'amènent pas le Commissariat général à reconsidérer son analyse :

- Vos documents médicaux attestent votre chute en Belgique et le suivi médical qui en découle (Farde « Documents», docs. 8, 12 et 13). Ces documents ne sont nullement liés à votre récit d'asile et ne peuvent pas renverser le sens de la présente décision.

- Des documents relatifs aux biens fonciers pour attester que vous avez une parcelle à la « cité Vodacom » (Farde « Documents », doc. 10) et que votre fiancé en possède une autre au village d'Inkwe (Farde « Documents », doc. 3). Le CGRA ne remet pas en cause l'existence de votre parcelle à la cité Vodacom

(zone urbaine de Maluku). Quant à l'acte de vente, il n'a aucune force probante dès lors que vos déclarations sur Inkwe ne sont pas convaincantes (voir l'analyse ci-dessus).

- La copie de votre attestation de naissance (Farde « Documents », doc. 14). Les informations figurant sur ces documents, à savoir votre identité, celles de vos parents, votre nationalité et l'adresse de vos parents, ne sont pas remises en cause dans la présente décision.

- La copie d'un article de Caritas Internationale (Farde « Documents », doc. 18) présentant une synthèse sur la situation sécuritaire et humanitaire au Plateau de Batéké dans les zones de Kwamouth, Maluku I et II et concernant la période allant du mai à juillet 2023. Puisqu'il n'a pas été établi que vous avez vécu dans la zone rurale de Maluku, ce document ne modifie pas la présente analyse.

- Plusieurs photographies : une photographie sur laquelle on voit la partie du corps d'une personne blessée que vous prétendez être votre fils (document, NEP 1, p.15), une photographie de vous dans un lieu inconnu (doc. 16), ainsi que des photographies (Farde « Documents », docs 4 et 5) de votre fiancé Monsieur [C. B.] et un travailleur de la ferme (NEP 1, p. 5), des policiers chinois (NEP 1, p. 6), du frère de votre fiancé qui serait tué d'après votre récit (NEP 1, p. 7 ; Farde « Documents », docs 17). Cependant, rien ne permet de lier formellement ces photographies à votre récit d'asile, ni à identifier les personnes ou le contexte dans lequel les photos ont été prises. Ces documents ne modifient donc pas le sens de la décision.

- Une copie de votre permis de résidence chinois (Farde « Documents », doc. 7) qui atteste que vous y avez séjourné en 2023. Cet élément dans votre récit n'est pas remis en question par le CGRA.

Enfin, en dates du 9 avril 2025 et 6 août 2025, vous avez fait parvenir vos observations relatives aux notes de vos deux entretiens personnels. Ces observations portent essentiellement sur une série de modifications que vous avez souhaité apporter à vos réponses aux questions de confrontations de l'Officier de protection. Ainsi, vous fournissez de nouvelles tentatives de justifications. Le Commissariat général tient à rappeler que la possibilité qui vous est donnée d'envoyer vos observations quant à vos entretiens personnels n'a pas pour but que vous répondiez à nouveau aux questions, ni que vous y apportiez une série de précisions ou d'éléments qui n'ont pas été formulés spontanément lors de vos entretiens, mais bien que vous vérifiiez que ces notes prises par l'Officier de protection reflètent la réalité de ce qui a été dit lors desdits entretiens. Vous n'avez d'ailleurs signalé aucun problème de compréhension lors de ceux-ci. Ces nouvelles réponses n'amènent donc pas le Commissariat général à une autre conclusion.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des

mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

3.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). À ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

3.3. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3.4. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE précitée, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

3.5. Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4. La requête

4.1. Dans la requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans l'acte attaqué.

4.2. Elle expose un premier moyen tiré de la « *violation des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980) ainsi que la violation des principes généraux de droit à titre subsidiaire* » (requête, p. 4).

Elle prend ensuite un deuxième moyen de la « *violation des articles 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « C. E. D. H. Article 1A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés (modifié par l'article 1er, §2, de*

son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, ci-après dénommés « la Convention de Genève »), article 48/3, 48/4, 57/6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980)» (requête, p. 14).

4.3. En substance, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

4.4. Au dispositif de sa requête, elle demande au Conseil de :

« [...] »

- Réformer totalement la décision susvisée prise à son encontre par la partie adverse

- Et faisant ce que la partie adverse aurait dû faire, lui accorder le statut de réfugié politique et/ou celui de protection subsidiaire, à titre principal.

- Annuler la décision attaquée et renvoyer la partie adverse aux devoirs d'investigation concernant l'état psychologique de la requérante [...] » (requête, 20).

5. Les documents déposés dans le cadre de la procédure devant le Conseil

5.1. La partie requérante joint à sa requête les documents suivants :

« 1. Décision contestée

2. Désignation pro deo

3. Rapport médical soutenant la demande de protection subsidiaire

4. Bilans monodisciplinaires

5. Attestation à qui de droit (nécessité de prise en charge) » (requête, p. 21).

5.2. Le dépôt de ces éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

6.2. En l'espèce, la requérante, originaire de la République démocratique du Congo (ci-après « R.D.C. »), invoque en substance une crainte de persécution en raison des accusations portées contre son fiancé C.B., lequel serait suspecté d'avoir dissimulé des machettes dans leur ferme, en vue de les mettre à la disposition des « Mobondo » pour attaquer les « Bateke ». Elle affirme, dans ce contexte, craindre d'être arrêtée ou tuée par des gardes républicains, des policiers ou des membres de la communauté « Bateke ». La requérante fait en outre valoir une crainte dans le chef de son fils, F.B., en raison des problèmes de santé de celui-ci.

6.3. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante pour différents motifs qu'elle développe (v. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

6.4. À titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à refuser la demande de protection internationale de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la requérante de comprendre les raisons de ce refus. La décision est donc formellement motivée.

Après examen des arguments et pièces soumis à son appréciation, le Conseil constate qu'à l'exception du grief portant sur la mention de l'école "Boboto" et de l'hôpital "Mama Yemo", les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à motiver la décision de

la partie défenderesse. Les déclarations de la requérante ainsi que les documents qu'elle produit ne sont pas, au vu des griefs relevés par la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus.

6.5. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors que celle-ci n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

6.6. Tout d'abord, le Conseil relève que les documents déposés au dossier administratif ainsi qu'au dossier de la procédure manquent de pertinence et/ou de force probante pour établir la réalité et le bien-fondé des craintes invoquées, sans que les arguments de la requête ne puissent entamer cette conclusion.

6.6.1. Ainsi, à propos des documents présents au dossier administratif, le Conseil se rallie à l'appréciation de la partie défenderesse et considère que ces pièces ne permettent pas d'établir la réalité de la crainte invoquée.

6.6.2. À propos des documents intitulés « *Rapport médical soutenant la demande de protection subsidiaire* », « *Bilans monodisciplinaires* » et « *Attestation à qui de droit (nécessité de prise en charge)* » établis au nom du fils de la requérante et annexés à la requête, le Conseil constate qu'ils ne sont aucunement liés aux événements du 24 novembre 2022 invoqués à l'appui de la présente demande de protection internationale. Ces documents médicaux manquent dès lors de pertinence.

6.7. Force est donc de conclure que la requérante ne se prévaut d'aucun document réellement probant et déterminant à l'appui de son récit. Si le Conseil relève que les faits en l'espèce invoqués sont par hypothèse difficiles à établir par la production de preuves documentaires, il n'en demeure pas moins que dans ces conditions, il revenait à la requérante de fournir un récit présentant une consistance et une cohérence suffisantes au regard de l'ensemble des circonstances de la cause, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

6.8. Ainsi, s'agissant de la crédibilité du récit de la requérante, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que les propos de l'intéressée concernant les événements survenus à Inkwe sont contradictoires et inconsistants.

6.9. Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument de nature à remettre en cause ces motifs de la décision attaquée.

6.9.1. À titre liminaire, si la requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir respecté ses besoins procéduraux spéciaux en affirmant qu'elle « *s'est vue presque forcée par le CGRA à passer sa deuxième audition alors qu'elle était dans un état lamentable moralement et psychologiquement* » (requête, p. 4), le Conseil observe qu'elle a expressément consenti à poursuivre l'entretien personnel du 18 juin 2025, déclarant comme suit : « *Je vais le faire et si je n'y arrive pas, je vais me reposer un peu. Je n'arrive pas à rester longtemps assise, il faut que je m'endorme et que je me couche parfois* » (dossier administratif, pièce n°4, farde « Documents CGRA », Notes de l'entretien personnel (ci-après « NEP ») du 18 juin 2025, p. 2). De plus, il ressort des notes de l'entretien personnel que l'officier de protection a invité la requérante à « *demander de faire une pause à tout moment* » (*ibid.*). Cette dernière est restée debout pendant une partie de cet entretien, et ce à sa demande (*ibid.*, p. 4). L'officier de protection a en outre proposé que l'entretien personnel soit reporté après que le conseil de la requérante ait indiqué que cette dernière était stressée en raison des problèmes de santé de son fils. Après une pause de 26 minutes, la requérante a confirmé qu'elle se sentait capable de poursuivre l'entretien personnel. Par la suite, au vu des céphalées dont elle se plaignait, il lui a été proposé de mettre un terme à l'entretien, proposition qu'elle a acceptée (*ibid.*, pp. 9-10, 20). Partant, il ne peut être conclu que la requérante aurait subi une quelconque pression psychologique. Au contraire, il émane des notes de l'entretien personnel du 18 juin 2025 que l'officier de protection s'est enquis à plusieurs reprises de l'aptitude de la requérante à présenter l'entretien personnel, et que les besoins de cette dernière ont été pris en compte tout au long dudit entretien. De plus, il était loisible à la requérante et son conseil de solliciter la fin de l'entretien personnel.

De surcroît, la partie requérante ne démontre pas que « *le CGRA n'a pas tenu compte de l'impact de l'état physique [de la requérante] sur la cohérence et la précision des réponses* » (requête, p. 5). Le Conseil observe pour sa part que les carences mises en exergue dans la décision attaquée sont constantes, dès lors que celles-ci ressortent de la quasi-totalité des dépositions successives de l'intéressée concernant sa présence en R.D.C. pendant la période litigieuse, la circonstance que celle-ci serait propriétaire d'un terrain à Inkwe et les problèmes subséquents aux accusations proférées à l'encontre de C.B.

6.9.2. S'agissant de la présence de la requérante en R.D.C. lors des faits invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale, le Conseil considère que l'intéressée demeure en défaut de produire le moindre élément concret et pertinent afin de démontrer qu'elle se trouvait effectivement dans son pays d'origine entre novembre 2022 et décembre 2023.

Ainsi, indépendamment des propos tenus par la requérante lors de l'entretien personnel du 18 juin 2025, il ressort d'une lecture attentive du dossier administratif, et plus particulièrement des déclarations livrées dans le cadre de la procédure Dublin, à l'Office des étrangers, et devant les services de la partie défenderesse le 13 février 2025, ainsi que de la copie du passeport congolais produite à l'appui de la présente demande, que l'intéressée a tenu des propos évolutifs, voire contradictoires, quant à la date de son départ de la R.D.C. Si la partie requérante critique la motivation de la décision à cet égard et soutient que « *l'adresse en Chine n'indique pas la date d'entrée de la requérante en Chine, ni la Chine comme lieu d'émission ou de délivrance de ce passeport* », le Conseil considère que la mention de l'adresse de la requérante en Chine sur son passeport personnel déforce le crédit pouvant être accordé aux propos de l'intéressée quant à sa présence en RDC à partir de novembre 2022, dès lors que le passeport de la requérante a été émis le 27 avril 2021. De plus, la requérante ne fournit pas d'explications quant à ce, se limitant à opposer des justifications générales, à savoir, « *Dans de nombreux pays (dont la RDC), l'adresse inscrite dans un passeport est une adresse déclarative, souvent volontairement choisie pour des raisons administratives* », lesquelles ne permettent pas d'inverser ce constat au vu de leur caractère déclaratoire et général, la partie requérante ne produisant pas de documentation pertinente afin de les étayer. À cela s'ajoutent les explications lacunaires et évolutives de la requérante quant au fait que son beau-frère aurait gardé ses documents de voyage sous prétexte que ceux-ci ne serviraient à rien et qu'elle ne savait pas où ce dernier les aurait mis. Aussi, si la requérante a déclaré que son beau-frère n'avait pas encore répondu à sa demande de lui faire parvenir les passeports, force est de constater qu'elle n'évoque pas les suites données à celle-ci ni dans sa requête, ni à l'audience (NEP du 9 juillet 2025, p. 5). Ainsi, force est de constater que la requérante empêche le Conseil d'établir avec certitude qu'elle se trouvait en RDC en novembre 2022 et non en Chine.

À titre surabondant, quand bien même la requérante ne serait pas en possession de son passeport congolais, le Conseil considère que sa présence en RDC aurait pu être établie par d'autres moyens, tels que la production de pièces afférentes à ses activités au pays ou aux soins de santé prodigués à son fils, ce que l'intéressée demeure en défaut de faire, ne contribuant pas ainsi à l'établissement des faits invoqués.

Partant, l'invocation de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et de la juridiction de céans manquent de pertinence en l'espèce dès lors que la requérante a livré des propos invraisemblables sur la rétention de son passeport par son beau-frère, et que la partie défenderesse ne se fonde pas uniquement sur les divergences relevées dans les déclarations de la requérante pour remettre en cause la présence de cette dernière en R.D.C. pendant la période litigieuse. Le Conseil ne peut dès lors se rallier à la critique selon laquelle « *[l]es arguments du CGRA relatifs à l'absence de présence en RDC reposent sur des déductions infondées* » procédent d'une erreur manifeste d'appréciation (requête, p. 9).

6.9.3. Quant à la présence régulière de la requérante au village d'Inkwe, le Conseil ne peut davantage souscrire à l'argumentation développée dans la requête. Ainsi, la partie requérante se limite à minimiser les constats valablement posés dans la décision entreprise, et à justifier les lacunes épinglées par des explications qu'elle n'étaye nullement de preuves documentaires. Le Conseil note que les contradictions mises en exergue par la partie défenderesse se vérifient à la lecture du dossier administratif. À l'Office des étrangers, la requérante n'a nullement déclaré qu'elle avait établi sa résidence secondaire à Inkwe et qu'elle s'y rendait régulièrement. Devant les services de la partie défenderesse, elle a dans un premier temps soutenu qu'elle avait vécu à Inkwe de 2014 jusqu'à son départ du pays, puis, a déclaré, lors de son troisième entretien personnel, qu'elle ne s'y rendait pas au début car ses enfants étaient trop jeunes mais qu'elle y allait régulièrement à partir de 2015. Ainsi, la circonstance que le lieu-dit Inkwe se trouve dans la province de Maluku est sans incidence sur le constat selon lequel la requérante a produit des déclarations contradictoires quant à sa présence à Inkwe (dossier administratif, pièce n°7, « Déclaration », q. 10 ; NEP du 13 février 2025, p. 19).

De plus, l'intéressée n'explique pas les raisons pour lesquelles les autorités l'inquièteraient pour des faits reprochés à son fiancé. Elle s'est d'ailleurs contredite quant au fait qu'elle était propriétaire de la parcelle à Inkwe, déclarant dans un premier temps qu'elle avait résidé à la Cité de Vodacom jusqu'en 2014, avant de s'installer avec sa famille au village Inkwe, « *C'est notre parcelle, notre maison. Nous sommes propriétaires* » ; elle soutient toutefois lors de son dernier entretien personnel que « *[c']était son fiancé qui est propriétaire du terrain qui y allait* » depuis plus de dix ans, qu'elle y allait « *les week-ends [...]* » (NEP du 13 février 2025, p. 19 ; NEP du 9 juillet 2025, p. 12).

Au vu de l'ensemble de ces éléments, il ne peut être conclu que « *[l]a variation dans ses propos [...]* correspond simplement à la réalité d'une résidence secondaire partagée entre la zone semi-urbaine

(Maluku) (sa résidence principale), où les enfants étaient scolarisés, et le village (Inkwe) (sa résidence secondaire), où elle tenait temporairement la ferme et cultivait et entretenait la ferme » (requête, p. 10). La requérante a effectivement rectifié des erreurs relevées dans ses propos tenus lors des précédentes auditions, sans faire état d'erreurs relatives à ses lieux de résidence en R.D.C. (NEP du 13 février 2025, p. 3 ; NEP du 18 juin 2025, pp. 4-5).

Par ailleurs, force est de constater que l'allégation selon laquelle « [...] Inkwe fait partie de la zone de Maluku. Il n'y a aucune incompatibilité entre déclarer habiter "Maluku, quartier Ikene" et se rendre régulièrement à Inkwe situé sur le plateau des Batéké, dans la même zone administrative élargie n'est en rien une contradiction » repose uniquement sur les dires de la partie requérante, laquelle ne produit pas d'informations objectives et pertinentes afin de l'appuyer. Force est en outre de constater le caractère vague des dépositions successives de la requérante qui indique devant les services de la partie défenderesse que Maluku est une « commune », et dans son recours qu'il s'agit d'une « zone » (NEP du 13 février 2025, p. 19 ; requête, p. 10).

Aussi, le Conseil ne s'estime pas davantage convaincu par la présence régulière de la requérante à Inkwe au vu du caractère inconsistant des réponses de l'intéressée quant à ses connaissances au sujet du lieu-dit. Il ne ressort nullement de la décision entreprise que la partie défenderesse reproche à la requérante de ne pas connaître le quartier « Kimpoko ». En effet, la partie défenderesse constate simplement que le nom de ce quartier figure sur la copie du document intitulé « acte de vente » versé par la partie requérante (dossier administratif, farde « Documents », pièce n°5/3), ce qui contredit les déclarations de la requérante selon lesquelles les quartiers de Maluku ne portent pas de nom, qu'il n'y a que des zones (NEP du 18 juin 2025, p. 7).

Le Conseil constate encore que la requérante a livré peu d'informations au sujet du village dans lequel elle dit s'être rendue hebdomadairement depuis 2014-2015. Ainsi, à l'exception du village de Longola Ekoti, la requérante n'a pas été en mesure de citer le nom des villages proches d'Inkwe, ni celui des commerces se trouvant dans le village, hormis le magasin d'alimentation dont elle affirme être propriétaire (NEP du 18 juin 2025, p. 10). Elle a livré des réponses vagues quant à la période de récolte à Inkwe alors qu'elle affirme y avoir cultivé des fruits et légumes (NEP du 9 juillet 2025, pp. 7-8). Dans son recours, la partie requérante se borne à affirmer que « [J]e fait de connaître uniquement le nom du magasin qu'elle exploitait ("V.F.") est parfaitement cohérent. Les autres boutiques peuvent changer de nom, être informelles, ou être identifiées uniquement par le nom de la vendeuse, ce qui n'a pas été demandé ». Or, elle ne précise ni le nom de ces boutiques ni celui des vendeuses. Partant, il ne peut être conclu que la partie défenderesse aurait failli à son « devoir d'investigation vu que les villages du plateau Batéké ne disposent pas de repères formalisés du genre urbain », que « les fêtes coutumières ne sont pas standardisées [...] il y a rarement dans les différents villages des fêtes locales » et que « [s]euls les nantis peuvent s'offrir des loisirs. A fortiori dans les zones d'insécurité tel que le plateau de BATEKE » dès lors que la partie requérante n'étaye pas ces prétentions à portée générale par des éléments concrets et pertinents (requête, p. 11).

Dès lors que la présence de la requérante à Inkwe n'est pas établie, les constats précédemment posés entament largement le crédit pouvant être accordé aux problèmes rencontrés par la requérante en raison des accusations portées contre son fiancé C.B.

6.9.4. S'agissant de l'attaque survenue au village d'Inkwe, laquelle serait à l'origine de la fuite de la requérante hors du pays, le Conseil estime qu'elle ne peut être tenue pour établie au regard, d'une part, des divergences relevées dans l'acte attaqué et, d'autre part, du caractère inconsistant des faits rapportés par l'intéressée. En soutenant que « [d]e nombreux rapports internationaux (y compris ceux cités par le CGRA lui-même) montrent que les forces étatiques interviennent parfois aux côtés de groupes locaux, parfois contre eux, et que les populations locales ne distinguent pas toujours clairement les unités ou les forces en présence », et en affirmant que la requérante ne se serait pas contredite et aurait simplement décrit la réalité de son vécu, la partie requérante ne parvient pas à combler les lacunes mises en exergue par la partie défenderesse.

Le Conseil ne peut souscrire à la description du jour de l'attaque, telle que présentée par la requérante et se rallie, sur ce point, à la motivation de la décision querellée.

Le Conseil rappelle qu'il appartient à la requérante d'établir, par un récit cohérent, circonstancié et plausible, les éléments fondant les craintes de persécution invoquées. En l'espèce, la partie défenderesse relève que le récit de la requérante est marqué par une absence quasi-totale de détails concrets, notamment quant au déroulement de l'attaque, au nombre approximatif d'assaillants ou de victimes, à la nature des violences observées, ainsi qu'à l'identité des personnes impliquées. Il ressort de l'acte attaqué que la partie défenderesse n'exige pas un décompte exact, ni des identités exhaustives, mais des repères factuels permettant de situer matériellement l'événement invoqué. Le Conseil considère dès lors que la partie

défenderesse n'a pas exigé un niveau de détails incompatible avec une situation de violence, mais a constaté une défaillance générale de consistance dans les dépositions de la requérante. À cet égard, le Conseil observe que la partie requérante ne produit pas de document médical ou psychologique à même d'établir les traumatismes allégués, lesquels justifieraient la répétition « *de phrases simples (« les gens ont fui »)* » et l'ellipse, tel qu'argué dans la requête.

Aussi, l'invocation du traumatisme du fils de la requérante, F.B., n'est pas pertinente en l'espèce pour apprécier la crédibilité du récit de la requérante. Celle-ci est la seule entendue dans le cadre de la présente procédure, et il lui incombe d'apporter des éléments personnels et cohérents concernant les faits qu'elle aurait vécus personnellement. L'état psychologique de F.B., s'il atteste un vécu difficile, n'est pas de nature à combler les lacunes substantielles ou les incohérences du récit de la requérante, ni à établir la réalité des événements invoqués. En l'absence d'éléments personnels concrets établissant que la requérante aurait été réellement recherchée ou visée dans le cadre d'un conflit communautaire, les considérations générales de la requête ne suffisent pas à démontrer la réalité de la crainte invoquée. La partie défenderesse n'a pas exigé une preuve écrite impossible à fournir, mais a constaté l'absence d'élément concret relatif aux recherches qui seraient menées à son encontre. En l'espèce, la partie défenderesse a valablement relevé l'absence de tout élément concret permettant d'établir que la requérante aurait vécu l'attaque survenue à Inkwe le 24 novembre 2022.

S'agissant des craintes invoquées dans le chef de l'enfant mineur, F.B., le Conseil constate que la partie requérante ne les rattache pas à l'un des critères prévus par l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève, à savoir la race, la religion, la nationalité, l'appartenance à un certain groupe social ou les opinions politiques ; dès lors qu'un des éléments constitutifs de la définition du réfugié fait défaut en l'espèce, il n'y a pas lieu de reconnaître la qualité de réfugié à F.B. pour les motifs médicaux cités. L'invocation de l'intérêt supérieur de l'enfant n'est pas de nature à modifier cette conclusion. Les critiques de la requête quant à la qualité, la disponibilité et l'accessibilité des structures d'accueil à Kinshasa et les considérations y relatives sont dès lors inopérantes.

Le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que le récit de la requérante n'est pas crédible, n'établissant pas la réalité des persécutions qu'elle invoque, et que, dès lors, l'application en l'espèce de la jurisprudence précitée de la Cour européenne des droits de l'homme, ne se pose nullement et manque de toute pertinence.

Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire générale aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ; ou n'aurait pas valablement, suffisamment et adéquatement motivé la décision ; ou aurait procédé à une analyse sévère, subjective et orientée de son récit ; aurait pris une décision largement empreinte de subjectivité ou fondée sur des motifs insuffisants, inexacts et inadéquats ; ou n'aurait pas pris en considération tous les éléments factuels du dossier ; ou aurait commis une erreur d'appréciation ; ou encore aurait manqué à son devoir de prudence et de bonne administration ; il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé des craintes de persécution alléguées.

6.10. Il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision attaquée qui constatent le défaut de crédibilité des faits invoqués et le manque de fondement des divers motifs de crainte allégués sont établis et suffisent à fonder la décision de refus de la qualité de réfugié. Le Conseil estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

6.11. En conséquence, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit pas le bien-fondé des craintes alléguées.

6.12. Du reste, le Conseil rappelle que l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit :

« § 1^{er}. *Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la*

demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.

[...]

§ 4. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

6.13. Par ailleurs, dès lors que le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que la requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque, ni celle des craintes qu'elle allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé [...] ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution [...] est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté [...], sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution [...] ne se [...] [reproduira] pas », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence (cf. C.E. (11e ch.), 8 mars 2012, n° 218.381 ; C.E., 27 juillet 2012, ordonnance n° 8858).

6.14. Il découle de ce qui précède que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6.15. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la qualité de réfugié prévue par la disposition légale précitée.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1^{er}. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9^{ter}, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

- a) la peine de mort ou l'exécution;
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

7.2. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

7.3. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande d'octroi du statut de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Dans la mesure où le Conseil estime que les faits ou motifs invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité ou de fondement, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes éléments, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

7.4. Au regard de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante ne développe aucune argumentation de quelque nature que ce soit – et ne dépose aucun élément d'information à cet égard – qui permette de considérer que la situation dans son pays, et en particulier dans sa région d'origine de provenance (Kinshasa) correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'il serait exposé, en cas de retour dans son pays ou sa région d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

7.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

8. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « Convention européenne des droits de l'homme »), le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides. À cet effet, sa compétence consiste à examiner si le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire.

Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Par conséquent, cette partie du moyen est irrecevable.

9. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

10. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf mars deux mille vingt-six par :

G. DE GUCHTENEERE,

président de chambre,

L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

G. DE GUCHTENEERE